



Règlement intérieur Adhérents



Club affilié n°23974600

ADM-DOC-01 V2

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Il est apporté à la connaissance de tous les adhérents et remis lors de toute nouvelle inscription. Il doit être compris, accepté et appliqué par tous.

Tout manquement grave aux présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent après délibération du comité directeur.

Article 2 – Licence et cotisations

Dès lors que l'adhérent est inscrit et a réglé sa licence, il est licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de Judo (y compris compétition loisirs), mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo. Les cotisations sont payables à l'année ou en 3 fois. Aucun remboursement (licence et passeport) n'est possible sauf cas stipulé aux présentes à l'article 9.

Article 3 - Certificat médical

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Judo et/ou en compétition est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 4 - Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur ;
- dans les couloirs et vestiaires du dojo ;
- après la fin de la séance d'entraînement.

Le Club ne prend en charge les enfants que dans le Dojo. Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

Article 5 – Ponctualité et prise en charge

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur. Les parents ou représentants légaux amènent leurs enfants dans le Dojo et s'assurent de la présence du professeur. Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 6 - Tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono. Le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé à condition qu'il soit blanc et qu'il ne comporte aucune inscription particulière pouvant heurter la sensibilité des pratiquants et contraire à l'éthique du sport et de la discipline. Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires. Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre. Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues). Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes.

Article 7 - Comportement

Le respect des personnes et du matériel seront exigés de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur, ses camarades et l'environnement. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Comité Directeur. Le judoka respecte le Code Moral du Judo et l'applique.

Article 8 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche de renseignements signé ;
- Le présent règlement intérieur ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique du judo en compétition ;
- le règlement de la licence et la cotisation au club ;
- Deux photos d'identité ;
- Deux enveloppes timbrées avec adresse domicile (sauf si email renseigné)

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

La cotisation doit être payée à l'inscription ou en 3 fois. L'adhésion au Judo Club des Avirons ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet peut être refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis est refusé.

Article 9 - Absence aux cours durant la saison sportive

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf en cas d'arrêt pour raison médicale. Ces dernières seront retenues pour prétendre le remboursement des cotisations versées à l'avance et un certificat médical devra être remis au professeur.

En cas d'absence prolongée le judoka ou le parent est tenu de prévenir le professeur.

Article 10 – Abandon définitif

En cours d'année : En cas d'abandon pour convenances personnelles, le club n'est nullement tenu de rembourser le reliquat non effectué. En cas d'abandon de la pratique de l'activité pour des raisons médicales, les parents et/ou l'adhérent devront OBLIGATOIREMENT en avvertir le professeur afin de régulariser son dossier.

En fin d'année : En cas d'abandon de la pratique de l'activité pour des raisons médicales ou personnelles, les parents et/ou l'adhérent devront OBLIGATOIREMENT en avvertir le professeur afin de régulariser son dossier. Dans les deux cas, l'adhérent reste toutefois propriétaire de son passeport sportif.

Article 11 sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants. Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis. Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Toute sortie du tapis et du Dojo à l'insu du professeur n'est pas autorisée. Le professeur n'est pas responsable des incidents survenues en dehors du tapis et du Dojo. En cas de blessure survenue lors de l'entraînement, le professeur a obligation de prévenir les services de secours et les parents. Ces derniers devront laisser leurs coordonnées sur la fiche de renseignements prévue à cet effet et mises à disposition du professeur.

Article 12 - Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles,
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- maintenir propres les abords des tatamis,
- ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Article 13 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de août à juillet. Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés sauf indication contraire de la part du club.

Article 14 – Communication et droit à l'image

Dans le cadre de ses actions de communication (site web, brochures, etc.) le club peut utiliser en support les images de photos prises lors des entraînements et des sorties extra-sportives. Les adhérents et les représentants légaux doivent formuler leur accord pour l'utilisation de leurs images à ces fins. Toutefois, l'adhérent ou son représentant légal peut demander à ce que certaines photos ne soient pas utilisées.

*Je reconnais avoir pris connaissance
du règlement intérieur du Judo Club des Avirons.*

*J'en accepte les conditions et les applique
ou les fais appliquer.*